

Douai, le 10 octobre 2005

Monsieur le Directeur du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité
B.P. 149
59820 GRAVELINES

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Gravelines – INB n° 96, 97 et 122

Inspection annoncée **INS-2005-EDFGRA-0037** effectuée le **28 septembre 2005**

Thème : "Application de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1999".

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le **mardi 28 septembre 2005** au CNPE de Gravelines sur le thème " Application de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1999 – Réglementation technique générale relative à l'environnement".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

2005 constitue la dernière année "pleine" du programme de mise en conformité du CNPE de Gravelines au regard de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1999 relatif à la réglementation générale "environnement". C'est pourquoi l'Autorité de Sûreté Nucléaire a décidé de mener régulièrement des inspections dédiées à ce thème. Afin de mieux suivre l'avancement des actions, ceci se traduit, en 2005, par deux inspections générales, l'une au premier semestre, réalisée le 21 février 2005 et l'autre, objet de la présente lettre, réalisée le 28 septembre 2005.

Au travers de l'examen des documents relatifs au thème et d'une visite de quelques installations ciblées, hors îlot nucléaire, l'inspection menée le 28 septembre 2005 n'a pas mis en évidence d'écart notable, notamment au regard des délais de mise en conformité accordés.

.../...

Des actions sont néanmoins attendues quant aux conditions d'arrêt définitif d'exploitation de l'ancienne aire d'entreposage des déchets très faiblement actifs (TFA) ou vis-à-vis de la problématique des canalisations de transport de fluides susceptibles d'engendrer un incident.

Plusieurs remarques ont également été formulées, notamment au regard de l'état de propreté insatisfaisant de certaines installations.

Même si l'effort de mise en conformité consenti par le CNPE paraît soutenu, plusieurs travaux importants restent à achever au cours des prochains mois.

A – Demandes d'actions correctives

A.1 – Mise à l'arrêt définitif de l'aire TFA provisoire

Le dossier, prévu à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 31/12/1999, relatif à l'aire provisoire d'entreposage des déchets très faiblement actifs (TFA) n'était toujours pas disponible, à la date de l'inspection. Or, des actions ont déjà été entreprises en matière de dépollution des sols, ce qui pose la question de la stratégie de réhabilitation retenue et de la cohérence d'action pour la remise en état de cette aire.

Demande 1

Je vous demande de me transmettre, pour l'aire provisoire d'entreposage de déchets TFA dont l'activité a désormais cessé, le dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 31/12/1999.

A.2 – Canalisations de transport de fluides susceptibles d'engendrer un incident

L'article 16 de l'arrêté du 31/12/1999 vise les canalisations "TRICE" (fluides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs), mais peut également concerner des fluides "non-TRICE" (combustibles par exemple), dès lors qu'ils sont susceptibles d'engendrer un incident.

La prise en considération de cet aspect de l'article 16 par le CNPE est apparue, au cours de l'inspection du 28/09/2005, largement perfectible.

Demande 2

Je vous demande de définir une stratégie pour cet aspect de l'article 16 de l'arrêté interministériel du 31/12/1999. Vous me ferez également part des actions que vous opérez pour sensibiliser vos services centraux à cette problématique.

B – Demandes de compléments

B.1 – Fosses de neutralisation en station de déminéralisation

Le jour de l'inspection, une des deux fosses de neutralisation était indisponible, depuis environ deux mois. L'arrêté de rejets du CNPE décrit la conception de la neutralisation en station de déminéralisation sur la base de deux fosses de 600 m³ chacune.

Demande 3

Je vous demande de préciser les raisons de cette indisponibilité prolongée, les actions entreprises pour la remise en état des installations, ainsi que votre position vis-à-vis de l'information concernant cette anomalie de fonctionnement au regard des articles 15, 30 et 31 de l'arrêté de rejets du 7 novembre 2003.

C – Observations

C.1 – Mise à l'arrêt définitif

L'arrêt d'activité des ICPE est réglementé par les articles 34-1 à 34-6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 récemment modifié sur ce sujet (*Décret n°2005-1170 du 13 septembre 2005 – JO du 16 septembre 2005*).

C.2 – Note d'étude « canalisations TRICE » (art. 16 et 17 de l'AIM 31/12/1999)

Il conviendra de m'adresser copie de la note de synthèse relative aux canalisations de fluides "TRICE", dont une version projet a été présentée à l'équipe d'inspection le 28/09/2005, lorsqu'elle aura été validée.

C.3 – Réseaux (art. 18 de l'AIM 31/12/1999)

Il serait intéressant que vous assuriez une bonne publicité de vos initiatives en matière d'examen périodique et de pérennité de la conformité des réseaux auprès de vos services centraux.

C.4 – Propreté des rétentions en station de déminéralisation

Je tiens à souligner l'état de propreté totalement insatisfaisant des rétentions de soude et d'acide sulfurique en station de pompage.

C.5 – Remise en état (propreté) suite à l'incident du 15/08/2005 (2 GFR)

Je m'étonne de l'état des installations qu'a rencontré l'équipe d'inspection, dans le secteur des pompes du circuit de graissage GGR en tranche 2, plus de 6 semaines après l'incident relatif à la fuite au refoulement de la pompe de soulèvement 2 GGR011PO.

C.6 – Respect des échéances annoncées

Les travaux de démantèlement des installations d'emploi et stockage d'ammoniaque et d'hydrazine en tranche 9 (SIR) étaient en cours lors de l'inspection, en retard par rapport à la position affichée en réponse aux demandes d'actions correctives suite à l'inspection de novembre 2004, qui annonçait une fin de travaux pour juillet 2005.

Je vous rappelle, une fois encore, que les dépassements significatifs de délais doivent m'être signalés, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires marquées d'un intérêt particulier.

C.7 – Affichage relatif aux substances chimiques

Certaines imprécisions ont pu être relevées à l'occasion de la visite d'installations, comme l'affichage d'une signalétique "toxique" pour l'ammoniaque ou "dangereux pour l'environnement" pour l'hydrate d'hydrazine, dans le local chimie de salle des machines de tranches 1 et 2.

C.8 – Transformateurs au pyralène

Le décret n°2001-63 du 18 janvier 2001, modifiant le décret du 2 février 1987 relatif aux installations contenant des PCB, requiert un étiquetage des appareils et des locaux où ils se trouvent portant la mention de la concentration en PCB.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Division,
Sûreté Nucléaire et Radioprotection,

Signé par

François GODIN